Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 21 décembre 1989 fixant les conditions auxquelles des subsides peuvent être octroyés aux organismes collaborant à la protection de la jeunesse

A.E. 29-06-1990

M.B. 19-10-1990

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988;

Vu l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre

1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement, modifié par les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française des 31 mars 1988 et 25 novembre 1988:

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 21 décembre 1989 fixant les conditions auxquelles des subsides peuvent être octroyés aux organismes collaborant à la protection de la jeunesse;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances en date du 18 juin 1990;

Vu l'accord du présent de l'Exécutif de la Communauté française chargé du Budget, donné le 18 juin 1990;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois du 9 août 1980, du 16 juin 1989 et du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser sans retard l'application de l'accord concernant une partie du cahier de revendications des travailleurs du secteur de la protection de la jeunesse;

Sur proposition du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté

francaise:

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juin 1990,

Arrête:

Article 1er. - Le texte de l'annexe à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 21 décembre 1989 fixant les conditions auxquelles des subsides peuvent être octroyés aux organismes collaborant à la protection de la jeunesse, est remplacé par le texte suivant :

Annexe

- I. Conditions de qualification et échelles barémiques de rémunération du personnel justifiant l'octroi de la subvention forfaitaire.
 - A. Personnel éducateur :
 - 1. Educateur classe 1 (20 ans):
- un diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur pédagogique, social ou paramédical, au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale;

— est assimilé à cette qualification, l'éducateur de la classe 2a ou 2b qui était en fonction au 1^{er} septembre 1966 à condition de compter respectivement dix et quinze années de service comme éducateur au 21 décembre 1974.

Barème: 546 371 - 859 006

3/1 x 9 874 1/2 x 9 874 1/2 x 13 163 2/2 x 26 326 9/2 x 23 036

2. Educateur classe 2 (20 ans):

— les éducateurs de la classe 2 qui réunissent les conditions requises pour accéder à la classe 2a et étaient en service le 7 septembre 1976 peuvent continuer à bénéficier de la rémunération prévue antérieurement pour la classe 2 lorsque le montant de celle-ci s'avère plus avantageux que celui attaché à l'échelle barémique de la classe 2a.

Barème: 500 299 – 631 936

3/1 x 9 874 1/2 x 9 874 7/2 x 13 163

3. Educateur classe 2a (20 ans):

- un diplôme ou certificat de fin d'études à orientation pédagogique, sociale ou paramédicale, au moins du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur, de plein exercice ou de promotion sociale;
 - un brevet d'infirmier ou d'assistant en nursing;
- un brevet de puéricultrice pour autant que celle-ci s'occupe d'enfants de 0 à 6 ans.

Barème: 500 299 692 816

3/1 x 8 227 4/2 x 9 874 8/2 x 13 163 1/2 x 23 036

4. Educateur classe 2b (20 ans):

— un diplôme ou certificat de fin d'études au moins du niveau de l'enseignement secondaire supérieur général ou technique;

— est assimilé à cette qualification, l'éducateur de la classe 3 qui était en fonction au 1^{er} septembre 1966 à condition de compter cinq années de service comme éducateur au 21 décembre 1974.

Barème: 480 554 678 006

3/1 x 9 874 1/2 x 9 874 12/2 x 13 163

5. Educateur classe 3 (18 ans):

- un brevet délivré par un établissement d'enseignement professionnel secondaire supérieur ou de l'enseignement secondaire inférieur général, technique ou artistique;
- est assimilé à cette qualification, le personnel qui comptait trois années de service comme éducateur au 21 décembre 1974 de même que le personnel éducateur en service au 15 septembre 1975 et possédant à cette date un certificat ou un brevet de renseignement professionnel inférieur;
 - peut également être assimilé à cette qualification le personnel



relevant d'autres catégories de travailleurs sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 15, § 2.

Barème: 446 921 613 836

3/1 x 5 175 5/2 x 9 262 8/2 x 13 135

après 9 ans : 458 553 631 939

3/1 x 5 175 5/2 x 10 555 8/2 x 13 135

B. Personnel psycho-médico-social:

1. Assistant social (23 ans) : diplôme légalement requis :

Barème: 573 795 845 286

3/1 x 11 517 12/2 x 19 745

après 9 ans : 649 485 920 976

3/1 x 11 517 12/2 x 19 745

après 18 ans : 717 496 988 987

3/1 x 11 517 12/2 x 19 745

2. Psychologue (24 ans):

— diplôme de licencié en sélection et en orientation professionnelle ou en psychologie appliquée ou en sciences psychologiques;

— licencié en droit ou en criminologie (24 ans) : diplôme légalement

requis.

Barème: 760 277 – 1 183 155

3/1 x 23 036 10/2 x 35 377

- C. Personnel administratif:
- 1. Commis (18 ans):
- diplôme de l'enseignement secondaire inférieur ou assimilé;
- est assimilé à cette qualification à partir du 1^{er} janvier 1974, le personnel administratif qui était en service avant le 1^{er} juillet 1973.

Barème: 435 641 597 381

3/1 x 5 175 5/2 x 8 227 8/2 x 13 135

- 2. Commis-sténodactylographe (18 ans):
- diplôme de l'enseignement secondaire inférieur et certificat attestant de la connaissance de la sténodactylographie :

Barème: 443 868 605 608

3/1 x 5 175 5/2 x 8 227 8/2 x 13 135

- 3. Rédacteur (20 ans):
- diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou assimilé :

Barème: 474 676 776 734

3/1 x 9 874 2/2 x 9 520 11/2 x 23 036

D. Personnel de direction :

1. Directeur, coordonnateur (24 ans):

— un diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur pédagogique ou social au moins de type court, de plein exercice on de promotion sociale et trois ans de fonctions éducatives;

— est assimilé à directeur et coordonnateur, le personnel qui, à la date d'entrée en application du présent arrêté, exerçait effectivement ces fonctions

en respect avec les dispositions réglementaires précédentes.

Barème: 760 277 1 183 155

3/1 x 23 036 10/2 x 35 377

La rémunération annuelle minimum garantie de 460 470 francs est accordée à tout membre du personnel âge de 21 ans au moins exerçant une

fonction à temps plein.

Les échelles barémiques sont indexables suivant les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public, modifiée par les arrêtés subséquents; tous les montants sont liés à l'indice-pivot 138,01,

II. Utilisation et justification du forfait pour frais de personnel :

1° L'utilisation de la subvention forfaitaire pour frais de personnel peut être justifiée par le paiement de rémunérations calculées suivant les échelles de barèmes reprises dans la présente annexe ainsi que les charges patronales légales et des avantages complémentaires accordés en vertu des conventions collectives de travail sectorielles.

2° Pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire sont seuls admissibles les services prestés effectivement, ainsi que ceux assimilables à des services

effectifs en vertu de la législation sociale.

3° Seuls les services prestés à partir de l'âge fixé pour chaque fonction dans la présente annexe sont pris en considération pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire.

Pour le personnel de direction, les prestations antérieures dans des fonctions autres que celles de direction ne sont prises en considération qu'à concurrence de septante-cinq centièmes pour déterminer l'ancienneté pécuniaire;

4° Les documents suivants sont requis en vue de prouver la réalité des prestations invoquées :

a) l'attestation de l'employeur précisant la fonction occupée, la période exacte des prestations, l'horaire hebdomadaire presté;

b) l'attestation relative aux versements effectués auprès d'une caisse de pension ou d'un organisme de sécurité sociale;

- c) tout autre document justificatif éventuellement requis par l'administration;
- 5° Certaines dépenses en frais de personnel ne sont pas prises en considération :
- a) les rémunérations payées à des membres du personnel n'ayant pas la qualification fixée dans la présente annexe;
 - b) la partie des rémunérations et des charges patronales légales qui



dépasse les montants pris en charge par les pouvoirs publics pour un horaire complet à l'exception des prestations dans l'enseignement de promotion sociale organisé en faveur des membres du personnel des services visés par le présent arrêté; à titre transitoire, les cumuls à charge des pouvoirs publics existant avant le 1^{er} août 1975 sont tolérés jusqu'à leur fin normale;

6° En cas de cessation d'activité, les charges de préavis sont subsidiables uniquement lorsqu'elles correspondent à des prestations

effectives;

7° Lorsque le service alloue des avantages complémentaires à ceux prévu par des C.C.T. sectorielles, il doit justifier de recettes propres d'un

montant équivalent;

8° A partir du 1er janvier 1990, une allocation annuelle spéciale peut être payée aux membres du personnel. Cette allocation, qui est fixée à 13.000 F pour le personnel éducateur, à 9.600 F pour le personnel administratif et à 3.300 F pour le personnel psycho-médico-social et le personnel de direction, justifie l'utilisation de la subvention forfaitaire pour frais de personnel.

Article 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1900.

Article 3. Le Ministre qui a la protection de la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 juin 1990.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

V. FEAUX